

GE_GERICHTE DCSO/276/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_276_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/276/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/276/2018 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP; 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce l'existence d'un for de poursuite ordinaire à Genève et, plus particulièrement, la question de savoir si le débiteur a son domicile dans le Canton de Genève ou en France voisine.

E. 2.1

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). En cas de transfert du domicile du débiteur à l'étranger avant la communication de l'avis de saisie, la continuation de la poursuite commencée en Suisse y est impossible, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 50, 51, 52 et 54 LP; ATF 136 III 373 consid. 2.1; 134 III 417 consid. 4; arrêt 7B.88/2006 du 19 septembre 2006 consid. 2.1). Ce n'est que dans l'hypothèse où le lieu de séjour à l'étranger du poursuivi, qui aurait abandonné son domicile en Suisse avant la communication de l'avis de saisie, est inconnu, que la poursuite se continue au for de son dernier domicile en Suisse (ATF 120 III 110 consid. 1b; GILLIERON, Commentaire LP, n. 16 ad art. 53 LP).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnels, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2a). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles

A/346/2018-CS constituent certes des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent, mais la présomption de fait en résultant peut être renversée par des preuves contraires (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_542/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1.3 avec référence).

E. 2.2

La notification irrégulière d'un commandement de payer n'est, en principe, pas sanctionnée d'une nullité absolue : l'acte est simplement annulable sur plainte formée dans le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP. Ce n'est que si l'acte n'est pas du tout parvenu en mains du poursuivi, et que celui-ci n'a pas eu connaissance d'une autre manière de son contenu essentiel, que l'acte irrégulièrement notifié est absolument nul, ce qui doit être constaté en tout temps (ATF 128 III 101 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.161/2005 du 31 octobre 2005, consid. 2.1; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 5 ad art. 64). Si l'acte irrégulièrement notifié parvient effectivement à son destinataire, il déploie ses effets à compter de la date de cette prise de connaissance (ATF 128 III 101 consid. 2).

L'inobservation des règles sur le for de la poursuite, lesquelles sont de droit impératif, n'entraîne la nullité de plein droit des actes concernés que dans le cas où elle lèse l'intérêt public ou les intérêts de tiers (art. 22 al. 1 LP). La notification d'un commandement de payer par un office incompetent à raison du lieu ne satisfait pas à cette condition (ATF 69 II 162 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_362/2013 du 14 octobre 2013 consid. 4). Dans un arrêt rendu le 4 août 2017, le Tribunal fédéral a retenu que la plainte formée hors délai par un poursuivi se prétendant domicilié à l'étranger contre la notification du commandement de payer était irrecevable, l'éventuelle incompetence à raison du lieu de l'office ne pouvant entraîner que l'annulabilité de cette notification, et non sa nullité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_333/2017 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, le débiteur, son épouse et leur fils, sont tous trois originaires de H_____. Ils sont inscrits dans les registres de l'OCPM comme domiciliés au D_____ à Genève depuis 2003. Il ressort également du dossier que le débiteur et son épouse ont conservé une adresse postale à Genève, puisque leur nom figure sur la boîte-aux-lettres de l'immeuble concerné, à côté de celui de C_____ SARL, société exploitée par l'épouse du débiteur à cette adresse, où celui-ci indique travailler, bien qu'il soit âgé de 77 ans. En revanche, l'ensemble des renseignements recueillis par l'Office confirme que les époux _____ et leur fils, ainsi que d'autres membres de la famille, résident en réalité en France, L_____ à M_____, dans la maison dont l'épouse est propriétaire (ou à tout le moins copropriétaire), que le débiteur et sa famille reçoivent à cette adresse l'ensemble de leurs factures courantes (électricité, téléphone, frais bancaires relatifs à la maison, etc.) et que le débiteur n'a plus de domicile fiscal à Genève depuis le 1er janvier 2017. La régie en charge de la

- 6/7 -

A/346/2018-CS gérance de l'immeuble sis D_____ a de surcroît confirmé à l'Office que les seuls locaux loués par les époux _____ sont ceux de C_____ SARL. Il appert dès lors que les attaches effectives du débiteur, bientôt octogénaire, singulièrement ses attaches conjugales et familiales, se sont éloignées de Genève pour se centrer principalement sur son lieu de résidence actuel en Haute-Savoie. S'il a conservé une activité commerciale et une adresse postale en Suisse, le fait qu'il occupe la maison familiale en France, qu'il paie ses

factures personnelles courantes dans ce pays, ainsi que ses impôts – à tout le moins depuis janvier 2017 –, sont des circonstances objectives et reconnaissables qui plaident en faveur d'un nouveau domicile à M_____ et qui suffisent à renverser la présomption résultant de son inscription dans les registres de l'OCPM. A la date de la réquisition de continuer la poursuite, en décembre 2017, le débiteur ne disposait ainsi plus de liens suffisants à Genève pour y retenir l'existence du centre de ses intérêts. Au surplus, le fait que le débiteur s'était déjà constitué un domicile à l'étranger en mai 2017, lorsqu'il s'est vu notifier le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx03 A, n'y change rien. En effet, cette notification – effectuée par un Office incompetent à raison du lieu – reste valable, faute d'avoir été contestée en temps utile par la voie de la plainte. La plainte sera donc rejetée.

E. 3

La procédure est gratuite et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/346/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 janvier 2018 par A_____ contre le procès- verbal de non-lieu de saisie du 17 janvier 2018, dans la poursuite n° 17 xxxx03 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.